

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres de faire donner à tous Changeurs & Marchans du Marc d'argent allaié à un Denier seize grains, Quatre livres dix sols tournois, du Marc allaié à deux Deniers huit grains, Quatre livres seize sols tournois, du Marc allaié à quatre Deniers huit grains & au-dessus, Cent six sols tournois. Et de faire fabriquer des Parisis petits, qui auront cours pour un Denier Parisis, & des Tournois petits, qui auront cours pour un Denier Tournois sur le pied de monoye trentième.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. au Val de Ruerre le 24. Mars 1351.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaux Maillres de nos Monnoyes, *Salut & dilection.* Nous pour certaine cause, & afin que plus grant ouvrage soit continuellement fait en noz monnoyes, & que icelles, ou aucunes ne chéent en *chomage*, vous *Mandons* & à chacun de vous, que sitost comme bon vous semblera estre fait, vous faciez *donner par toutes nos monnoyes* à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en ouvrant & faisant la *monnoye trentième* que Nous faisons faire à present, les prix en tout marc d'argent, cy-aprés esclaireiz & devisez : *C'est assavoir* en tout Marc d'argent, allayé à ung Deniers seize grains, *Quatre livres dix sols tournois*, & en tout *Marc allayé* à deux Deniers huit grains, *Quatre livres seize sols tournois*, & en tout *marc allayé* à quatre deniers huit grains & au-dessus, *cent six sols tournois*. Et avec ce, afin que nostre commun peuple puisse plus aisément avoir à payement pour querir ses necessitez, *Voulons & vous Mandons* par ces presentes, que en nozdites Monnoyes, ou en aucunes d'icelles, là où bon vous semblera, sitost comme vous verrez & saurez qu'il sera à faire, faites faire *Parisis petit qui auront cours pour ung denier Parisis la piece, & Tournois petit qui auront cours pour ung Denier tournois la piece*, de tel pris & loy, sur le pié de monnoye trente, que Nous faisons faire à present, comme bon vous semblera estre fait. De toutes les choses dessus, de faire à vous & à chascun de vous, donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Val de Ruerre le vingt-quatrième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung.* Ainsi signé par le Roy.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 105.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres des Monnoies de faire donner en tout marc d'Or fin qui sera apporté aux Hostels des Monnoies, un Denier d'Or à l'Escu de Creüe, outre le prix ordinaire.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. à Paris le 20. Avril 1352.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & seaulx les Generaux Maillres de nos Monnoyers, *Salut & dilection.* Nous, pour certaine cause vous *Mandons*, que tantost & sans delay, ces Letres veues, vous faciez donner par toutes noz Monnoyes, en tout *Marc d'or fin* qui sera apporté en icelles, *un Denier d'or à l'Escu de Creüe*, outre le prix que Nous y donnons à present. De ce faire Nous à chascun de vous Donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt jour d'Avril, l'an mil trois cens cinquante-deux, ainsi signé. Per Regem ad relationem Consilii in quo vos eratis.*

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 96.  
Tome II. Rrr